



**Direction de la
séance**

Projet de loi

Bioéthique

(2ème lecture)

(n° 281 rect. , 280)

N° 40

27 janvier 2021

En attente de recevabilité financière

AMENDEMENT

présenté par

M. LE RUDULIER

C	
G	

ARTICLE 1ER

Alinéa 17

Remplacer la première occurrence du mot :

que

par les mots :

qu'avec les gamètes de l'un au moins des membres d'un couple et

Objet

Le double don de gamètes a toujours été interdit en droit français. La loi de bioéthique de 1994 exige que l'un au moins des membres du couple fournisse ses gamètes pour concevoir l'embryon qui sera implanté dans l'utérus de la femme. Si la femme a besoin d'un don d'ovocytes, son compagnon devra fournir le sperme. Si c'est l'homme qui a besoin d'un don de sperme, sa compagne devra fournir l'ovocyte. Si la femme et l'homme sont tous deux infertiles, se présente alors la possibilité d'un don d'embryon.

Il est donc primordial que, dans le cadre de toute PMA, l'embryon reste conçu avec les gamètes de l'un au moins des membres du couple, ainsi que l'avait posé le Sénat, en première lecture.

Tel est le sens de cet amendement.